

## Arrêt

**n° 151 780 du 4 septembre 2015  
dans l'affaire x/ V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa, vous auriez quitté le Djibouti le 19 septembre 2014, accompagné de votre fille, [D.], pour arriver en Belgique le lendemain. Le 30 septembre 2014, vous demandez l'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Responsable chef de gare aux chemins de fer djibouto-ethiopien, contrôleur général auprès du syndicat des cheminots depuis 2006, vous auriez milité et défendu la cause des cheminots contre les agissements du gouvernement djiboutien.*

*Le 22 février 2008, au terme d'un accouchement compliqué naitra votre fille [D.] qui subira de graves séquelles lors de sa venue au monde.*

*Le 30 janvier 2009, suite à la fermeture des chemins de fer par le gouvernement, les manifestations de mécontentement de cheminots réclamant le paiement des arriérés de salaires débuteront au Djibouti. Vous auriez, ainsi, avec d'autres manifestants, été arrêté et détenu au centre de rétention de Nagad, au Djibouti, 8 jours durant avant d'être relâché.*

*Le 28 février 2009, à la suite d'une seconde manifestation, vous auriez, à nouveau, été arrêté et emmené au centre de rétention de Nagad où après avoir été battu, maltraité et accusé de travailler pour l'opposition djiboutienne, vous auriez été libéré 5 jours plus tard. Suite à cette seconde arrestation et à la répression découlant de vos activités, vos collègues cheminots et vous-même, vivant dans la peur, auriez interrompu, quelques temps, vos activités syndicales avant de les reprendre clandestinement, préoccupés par votre situation financière, le souci de nourrir vos familles. Parvenant ainsi à re-mobiliser « vos troupes », vous auriez, à nouveau, été arrêté le 30 juillet 2010 et détenu au centre de Nagad avant d'être relâché quatre jours plus tard.*

*Ne perdant pas espoir, vous auriez décidé d'organiser une grande manifestation au cours de laquelle vous auriez réuni 120 militants.*

*Le 18 avril 2011, alors arrivés sur le lieu de rassemblement, vos collègues et vous-même auriez été arrêtés, emmenés à Nagad où vous auriez été séparés. Torturé physiquement et mentalement, questionné et intimidé, vous auriez finalement été relâché huit jours plus tard, faute de preuve permettant une instruction judiciaire. Une heure après votre libération, vous auriez reçu la visite du chef de la sécurité djiboutienne, [H. S.], qui vous aurait pointé du doigt de sa voiture et vous aurait averti qu'il s'agissait là de votre dernière libération, qu'il n'y aura pas de prochaine fois. Prenant au sérieux cette menace, vous auriez, néanmoins, continué à prendre part au militantisme, à distance, les forces de l'ordre perquisitionnant régulièrement votre domicile.*

*Le 19 avril 2013, souffrant gravement du manque de nourriture, votre première épouse décédera de tuberculose osseuse.*

*Suite au décès de cette dernière, à l'infirmité de votre fille et au chômage, les vieux de la famille auraient décidé de vous aider. Vous auriez, ainsi décroché un emploi auprès de Djibouti-Telecom, en avril 2013, grâce à l'intervention d'un membre de votre famille qui aurait contacté le Ministre compétent en fonction.*

*Grâce à cet emploi, vous auriez reçu, le 11 mai 2014, une bourse destinée aux familles en difficultés nécessitant des soins médicaux. Profitant de cette rentrée d'argent inespérée qui vous aurait été offerte, vous auriez vu dans cette bourse l'occasion de fuir le régime et de soigner votre fille.*

*Après avoir essayé de faire soigner cette dernière au Yémen, sans succès, vous auriez alors décidé de quitter le Djibouti afin de la faire soigner et vous auriez déposé une demande de visa pour raisons médicales le 4 juillet 2014 auprès de l'ambassade belge à Addis Abeba, en Ethiopie, qui, au terme d'un entretien et d'une analyse du dossier médical de [D.], vous délivreront un visa Schengen le 15 septembre 2014.*

*En cas de retour, vous dites craindre les autorités djiboutiennes ainsi que Mr [H. S.], responsable de la sécurité au Djibouti.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne ainsi que votre passeport djiboutien, votre carte de cheminots ainsi que deux attestations attestant de votre appartenance aux cheminots, divers bulletins de paie et un contrat de travail de Djibouti Telecom. Vous déposez également divers documents familiaux tels que le passeport et l'acte de naissance djiboutien de votre fille [D.], ainsi qu'un certificat et un rapport médical attestant de son état de santé. Enfin, vous remettez les documents d'identité des membres de votre famille ainsi qu'une copie d'un ticket d'avion.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le gouvernement djiboutien en raison de vos activités de militant au sein du syndicat des cheminots djibouto-ethiopien. Or, vos déclarations invraisemblables et incohérentes nous empêchent de tenir votre crainte pour établie.*

*En effet, relevons l'incohérence émanant de vos propos puisqu'alors que vous dites rencontrer des problèmes avec vos autorités qui vous surveilleraient, perquisitionneraient régulièrement votre domicile, et vous menaceraient constamment jusqu'à votre départ en septembre 2014 (Cfr votre audition au CGRA du 26 novembre 2011, p.12, pp.14-15, p.19, p.21), vous expliquez avoir décroché un emploi chez Djibouti-Telecom en avril 2013 via un membre de votre famille, qui serait un ami du Ministre des télécommunications [A. H. B.], proche d'[I. O. G.], le président djiboutien, comme en témoignent les informations jointes au dossier administratives (Ibid. p.5, p.11).*

*De plus, il ressort de nos informations que Djibouti-Telecom est une société à caractère étatique, comme le démontre d'ailleurs la composition de son conseil d'administration (Cfr Farde Information des pays).*

*Par conséquent, il est peu probable qu'une telle société, entretenant des liens étroits avec le gouvernement djiboutien, engage un militant actif, reconnu comme ouvertement opposé à son gouvernement, qualifié d'ennemi de l'Etat, d'instigateur de manifestation et de grand syndicaliste.*

*Ajoutons à cela, qu'il est tout aussi incohérent qu'alors que vous dites craindre le gouvernement djiboutien qui vous considérerait comme ennemi de l'Etat, que vous fassiez une demande auprès de vos autorités afin d'obtenir un passeport djiboutien. Passeports qu'ils vous délivreront à votre fille [D.] et vous-même, le 18 mai 2014 (Cfr farde d'inventaire doc n°2 et n°7). Ceci renforçant donc l'absence de crainte de votre part à l'égard dudit gouvernement.*

*Ensuite, soulignons également qu'il est peu crédible qu'un gouvernement qui vous considérerait comme vous le décrivez comme un opposant actif, qui vous fasse arrêter et surveiller, vous délivre une bourse financière afin de vous rendre à l'étranger pour y faire soigner votre fille [D.]. De fait, votre emploi chez Djibouti-Telecom étant établi par le biais de votre contrat de travail (Cfr farde d'inventaire doc n°23) renforçant vos déclarations (Ibid. pp.5-6, p.11), les liens de cette société avec le gouvernement djiboutien étant établis, il est invraisemblable que ces autorités, qui vous menaceraient, vous octroient une aide financière.*

*Ainsi, au vu des incohérences relevées supra, le Commissariat général ne peut croire en l'existence d'une crainte de votre part à l'égard de ce gouvernement djiboutien, ni que vous rencontreriez toujours des problèmes en raison de votre appartenance au syndicat des cheminots djiboutiens avec des autorités qui vous auraient recruté comme employé au sein de l'une de leur société étatique.*

*Au surplus, il ressort des informations à notre disposition (Cfr farde bleue- profil facebook), que vous soutiendriez le gouvernement djiboutien actuel d'[I. O. G.], comme tendent à l'indiquer vos commentaires en la matière. Ainsi, votre soutien affiché envers ce gouvernement ne fait que renforcer le constat précédemment établi concernant l'absence de crédibilité de votre crainte alléguée à l'égard de vos autorités.*

En outre, s'agissant des arrestations, détentions et mauvais traitements subséquents que vous auriez vécus à la suite de manifestations auxquelles vous auriez participé afin de défendre les droits des cheminots djiboutiens et de réclamer le paiement des arriérés de salaires, notons que le CGRA ne peut les considérer comme établis. En effet, relevons en premier lieu qu'alors que vous mentionnez à différentes reprises les dates des manifestations auxquelles vous auriez participé (Ibid pp.14-20, questionnaire OE), manifestations ayant conduit à vos détentions, et que vous fassiez état de l'importance de ces manifestations ainsi que du grand nombre de personnes arrêtées ces jours-là, aucune information n'est de nature à corroborer vos dires. De fait, bien que nos informations fassent état des dates des différentes manifestations des cheminots djiboutiens mentionnant des arrestations de militants, rien dans ces informations ne permet de corroborer vos déclarations concernant les dates des manifestations auxquelles vous dites avoir participé. Cela étant, il semble étrange que malgré le nombre de sources de presse à ce sujet, aucune ne fasse mention des manifestations que vous citez. D'autant plus que les différentes attestations, que vous déposez, relatives à votre appartenance à ce syndicat de cheminot, ne mentionnent aucunement votre participation à ces manifestations ni vos arrestations et mauvais traitements subséquents et que vous ne déposez aucune autre élément concret permettant d'étayer vos dires. Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, force est donc de conclure que nous ne pouvons leur accorder le moindre crédit. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux faits subséquents à vos détentions, à savoir les mauvais traitements allégués durant ces détentions.

En outre, vos arrestations et détentions ayant été remises en cause, il n'est guère crédible que le chef de la sécurité djiboutienne, [H. S.], vienne vous menacer personnellement à votre domicile (Ibid. p.21). Ainsi, outre vos liens avec le gouvernement djiboutien, il est invraisemblable que le numéro deux du gouvernement djiboutien, comme vous l'indiquez, se déplace chez vous afin de vous avertir de la menace posant sur votre tête. Confronté à cela, vous répondez qu'il n'était pas venu seul mais avec son escorte de police et ses gardes du corps (Ibidem), ceci ne permettant pas de justifier cette invraisemblance.

Néanmoins, bien que le commissariat général ait jugé non crédible votre participation à ces manifestations de cheminots, manifestations à la suite desquelles vous auriez été arrêté, détenu et auriez subi des mauvais traitements, le commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez appartenu à ce syndicat de cheminot comme vous l'affirmez. Toutefois, dans la mesure où l'absence de votre crainte à l'égard de vos autorités a été établie, dans la mesure où vos arrestations, détentions et mauvais traitements subséquents ont été jugés non crédibles, dans la mesure où vous indiquez n'avoir aucun autre problème de quelque nature que ce soit (Ibid. p.21, p.22, cfr questionnaire OE), rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons pour terminer que vous évoquez l'état de santé de votre fille, et déposez à ce sujet différentes attestations médicales belges (Cfr farde d'inventaire doc n°9 et 22). Vous ajoutez également, en cours d'audition, avoir quitté le Djibouti pour raisons médicales, et avoir demandé, pour ce faire, un visa pour faire soigner votre fille en Belgique. Soulignons que vous évoquez cet élément comme raison pour laquelle vous avez quitté le Djibouti et êtes venu en Belgique (Ibid. p.10). Le CGRA constate que ces faits – la maladie de votre fille - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous déposez à savoir votre carte d'identité djiboutienne ainsi que votre passeport djiboutien, relevons que ces documents n'attestent que de votre identité et nationalité, élément non remis en cause par la présente. Il est en de même s'agissant des documents d'identité des différents membres de votre famille (Cfr doc n°7,8,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20 et 21). Concernant votre carte de cheminot ainsi que les deux attestations que vous remettez s'attachant au syndicat des cheminots, soulignons qu'elles ne font qu'attester de votre affiliation à ce syndicat, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit ni le caractère fondé et actuel des craintes alléguées. Ajoutons à ce sujet, qu'il ressort de nos informations que la situation des cheminots djiboutiens et des syndicalistes cheminots s'est stabilisée.

*L'ancien président du syndicat des cheminots [A. S. D.] a intégré l'assemblée nationale djiboutienne en février 2013 et le nouveau président [M. W. O.] s'inscrit dans une optique de réflexion avec son employeur djiboutien. Ceci tendant à démontrer le renforcement des relations entre les deux parties et partant l'absence de difficultés actuelles que rencontreraient les anciens membres dudit syndicat avec les autorités djiboutiennes. Partant ces documents ne peuvent renverser la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une analyse d'avril 2011, relative à « La situation des droits syndicaux à Djibouti » émanant de l'association *Culture et progrès*.

3.2. Par courrier recommandé du 19 juin 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un avis de recherche du 16 novembre 2014 (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise relève des invraisemblances et des incohérences empêchant de considérer comme établie la crainte du requérant vis-à-vis des autorités djiboutiennes en raison de son militantisme au sein du syndicat des cheminots. Elle ne met pas en cause l'appartenance du requérant au syndicat des cheminots mais estime que cette appartenance ne lui occasionne pas de problème ou, à tout le moins, qu'elle ne permet par ailleurs d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

La décision entreprise repose également sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relatives à sa participation à des manifestations, aux arrestations et aux détentions subséquentes alléguées ainsi qu'aux menaces émanant du chef de la sécurité djiboutienne.

La décision entreprise attire encore l'attention de la partie requérante sur l'opportunité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de la fille du requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établies les craintes de persécutions alléguées par le requérant.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à l'accès du requérant à un emploi au sein d'une société étatique de télécommunication, ainsi qu'à l'obtention d'un passeport et d'une bourse financière.

Le Conseil relève encore les contradictions entre les déclarations du requérant concernant les dates des manifestations auxquelles il a participé et les informations qui y sont relatives, mises à disposition par le Commissaire général.

Ensuite, il observe que le requérant n'apporte aucune information relative aux mauvais traitements qu'il affirme avoir subi en détention.

Enfin, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de vraisemblance du comportement et des menaces émanant du chef de la sécurité djiboutienne, H.S.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner qu'aucun lien n'a été établi entre le requérant et ses activités syndicales lors de son engagement, que la possession d'un passeport ne peut pas être considérée comme une indication de l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant, que la bourse financière a été octroyée au requérant par la direction de la société de télécommunication et non par le gouvernement djiboutien et que les informations du Commissaire général, relatives aux manifestations des cheminots ne sont pas exhaustives. Cependant, elle n'étaye pas de manière convaincante ces diverses affirmations.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document relatif à la situation des droits syndicaux à Djibouti présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Concernant l'avis de recherche daté du 16 novembre 2014, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des craintes alléguées, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS